

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE**

A R R Ê T

n° 255.722 du 9 février 2023

A. 231.893/XI-23.229

En cause : **XXX**,
 ayant élu domicile chez
 M^e Antoinette VAN VYVE, avocat,
 rue de l'Amazone 37
 1060 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 28 septembre 2020, la partie requérante demande la cassation de l'arrêt n° 240.112 du 27 août 2020 (dans l'affaire 246.647/V) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 14.063 du 25 novembre 2020 a déclaré le recours en cassation admissible.

Par un courrier daté du 4 mars 2021, le greffe a avisé la partie requérante que la partie adverse s'était abstenue de déposer un mémoire en réponse.

M. Benoît Cuvelier, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé une note le 19 avril 2021 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15, §1^{er}, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Par des lettres datées des 21 et 23 avril 2021, le greffe a notifié aux parties que la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue.

Par courrier du 6 mai 2021, la partie requérante a demandé à être entendue.

Une ordonnance du 20 décembre 2022 a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 30 janvier 2023.

M. Yves Houyet, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Antoinette Van Vyve, avocat comparaissant pour la partie requérante, a été entendue en ses observations.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Intérêt requis au recours

A. Thèse de la partie requérante

Le conseil de la partie requérante soutient qu'il n'a pas reçu le courrier du greffe du Conseil d'État l'informant du fait que la partie adverse n'a pas déposé de mémoire en réponse et l'invitant à transmettre un mémoire ampliatif dans un délai de trente jours. Il explique en substance que durant la période pendant laquelle le courrier précité du greffe du Conseil d'État lui a été adressé, son cabinet était confronté à de nombreux problèmes concernant les services de Bpost, qu'il a saisi le médiateur pour le secteur postal de plaintes à ce sujet, que l'absence d'un envoi du mémoire ampliatif dans le délai requis a été causée par le fait que le courrier précité du greffe du Conseil d'État ne lui est pas parvenu en raison d'un cas de force majeure, que deux membres du personnel de son cabinet étaient présents lorsqu'un avis de passage de la Poste aurait été déposé et que cela atteste que cet envoi ne lui a pas été présenté, que l'un des membres de son personnel se rend plusieurs fois par semaine au point Poste, que si avis de passage avait été effectivement déposé le 8 mars 2021, il aurait récupéré le courrier concerné lors de l'un de ses multiples passages dans ce bureau de Poste et que le doute quant à la notification du courrier précité du greffe du Conseil d'État doit profiter au requérant. Le conseil de la partie requérante se prévaut à l'appui de son argumentation des arrêts n°218.605 du 23 mars 2012 et n°241.006 du 13 mars 2018.

B. Appréciation

L'article 21, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, prévoit que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section du contentieux administratif statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis.

Le courrier recommandé du greffe du Conseil d'État, informant le conseil de la partie requérante du fait que la partie adverse n'a pas déposé de mémoire en réponse et l'invitant à transmettre un mémoire ampliatif dans un délai de trente jours, mentionne qu'un avis de passage a été déposé le 8 mars 2021.

Certes, le conseil de la partie requérante fait état de plaintes adressées au service de médiation pour le secteur postal à propos de la présentation d'envois recommandés. Toutefois, la partie requérante n'a pas déposé de réclamation, concernant spécifiquement la présentation du courrier recommandé précité du greffe du Conseil d'État, qui aurait permis que la Poste procède à une vérification. La partie requérante s'est privée de la sorte de la possibilité d'établir, le cas échéant, que comme elle le soutient et contrairement à la mention figurant sur l'envoi recommandé, un avis de passage n'a pas été déposé le 8 mars 2021. Dans son courriel du 6 avril 2021, le service de médiation pour le secteur postal avait pourtant attiré l'attention du conseil de la partie requérante sur la possibilité d'introduire une réclamation auprès de l'entreprise postale concernée et sur le fait que le service de médiation est un organe de recours pouvant être saisi en cas d'échec de la réclamation préalable auprès de l'entreprise postale.

En l'absence d'une telle réclamation introduite auprès de la Poste, le conseil de la partie requérante ne démontre pas l'inexactitude de la mention figurant sur l'envoi recommandé selon laquelle un avis de passage a été déposé le 8 mars 2021.

Le fait que des employés du conseil de la partie requérante auraient été présents au cabinet au moment du dépôt de l'avis de passage et que le facteur n'aurait pas sonné ou la circonstance qu'un employé n'aurait pas récupéré l'envoi recommandé au point Poste lorsqu'il s'y est rendu, n'impliquent pas qu'un avis de passage n'a pas été déposé. Le conseil de la partie requérante ne démontre donc pas qu'il a été dans l'impossibilité de recevoir l'envoi recommandé du Conseil d'État.

Pour qu'un doute puisse bénéficier à la partie requérante, il faut qu'un

doute soit présent. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce dès lors que la mention figurant sur l'envoi recommandé atteste qu'un avis de passage a été déposé le 8 mars 2021.

Par ailleurs, la jurisprudence invoquée par la partie requérante n'est pas pertinente étant donné qu'elle concerne un doute relatif à la signature apposée sur un accusé de réception alors que tel n'est pas le cas en l'espèce.

La partie requérante ne démontre donc pas qu'elle a été empêchée en raison d'un cas de force majeure de transmettre un mémoire ampliatif dans le délai requis par l'article 14 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État. Dès lors que ce mémoire n'a pas été communiqué par la partie requérante dans le délai de trente jours prescrit par l'article 14 précité, il y a lieu de constater l'absence d'intérêt requis, conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

En conséquence, la requête doit être rejetée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le 9 février 2023 par :

Yves Houyet,
Katty Lauvau,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Yves Houyet